

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 18844

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7**

I. - Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Le I de l'article L. 351-14-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« « 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport et qui n'ont pas été prises en compte à un autre titre dans un régime de base. » »

II. - Après l'alinéa 125, insérer l'alinéa suivant :

« XIX *bis*. – La limite du nombre total de trimestres validés prévue au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est augmentée par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Construire une nation sportive doit permettre d'améliorer la santé et le bien-être de la population. Dans cette perspective, les sportifs de haut niveau constituent des sources d'inspiration, notamment pour les plus jeunes. Ils contribuent également au rayonnement de la France à l'étranger par leur participation aux compétitions de référence. Or, cette activité impose un engagement personnel important susceptible de décaler d'autant l'entrée dans la vie professionnelle.

Afin de compenser cette situation, un dispositif de validation de trimestres financé par le ministère des Sports a été mis en place depuis 2012 pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau prévue au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport. Le nombre de trimestres maximal pouvant être ainsi acquis est limité à 16, soit quatre ans, correspondant à une olympiade.